

**Berthet Liogier Caulfuty**

urbanistes - ingénieurs VRD - géomètres-experts  
paysagistes - environnementalistes  
experts en économie immobilière et foncière  
CRÉATEURS DE LIBERTÉ, DEPUIS 1956



*Meloisey*

## Révision allégée n°1

*Avril 2021*

**Note à l'attention du public**

# Plan Local d'Urbanisme de MELOISEY

Le  
Le Maire,

**BERTHET LIOGIER CAULFUTY**

11, avenue de Chambolland BP 90042 - 21702 NUITS-SAINT-GEORGES cedex

Tél : 03 80 61 06 19 - Fax : 03 80 61 39 01 - [bhc.contact@bhc-ge.com](mailto:bhc.contact@bhc-ge.com)

## Contexte et objectifs

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Meloisey a été arrêté par le Conseil municipal le 10 décembre 2020, transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis, et aux Personnes Publiques Associées (PPA) en décembre 2020.

La **réunion d'examen conjoint des PPA**, requise au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, s'est tenue **le 11 février 2021**.

Au cours de cette réunion, **plusieurs remarques ont été émises** par les *PPA (voir procès-verbal intégré au dossier d'enquête publique)* ; **la municipalité souhaite en tenir compte et envisage plusieurs évolutions du dossier de révision allégée arrêté.**

En outre, **la MRAE a rendu son avis le 23 mars 2021**. Pour une bonne information du public, la municipalité propose des réponses, dont certaines pourront conduire également à une évolution du dossier avant approbation.

Ces évolutions et réponses sont détaillées dans la présente note, et seront apportées au dossier en phase d'approbation, en fonction, également, des résultats de l'enquête publique.

*La première partie de cette note (« Evolutions envisagées suite à la réunion d'examen conjoint ») a été transmis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) avant qu'elle se réunisse ; elle a rendu un avis favorable le 25 février 2021.*

## SOMMAIRE

<b>Evolutions envisagées suite à la réunion d'examen conjoint .....</b>	<b>3</b>
Réduire la surface de la zone « Ae » créée dans le cadre de la procédure, et limiter l'emprise au sol .....	3
Réduire la hauteur maximale autorisée pour les constructions autres que les constructions et installations nouvelles de type superstructures, antennes, pylônes .....	6
Teinte de l'antenne et des émetteurs .....	7
Sur la question des puissances et fréquences.....	9
<b>Réponses à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).....</b>	<b>9</b>
Sur la qualité du rapport d'actualisation de l'évaluation environnementale .....	9
Sur la prise en compte de l'environnement.....	11

## **Evolutions envisagées suite à la réunion d'examen conjoint**

- **Réduire la surface de la zone « Ae » créée dans le cadre de la procédure, et limiter l'emprise au sol**

### Projet arrêté le 10/12/2020

Une zone « Ae » de 3 000 m<sup>2</sup> est créée, englobant une partie Ouest de la parcelle ZB4 (2 000 m<sup>2</sup> environ) et une partie de la voie qui la borde (*voir p. 73 à 76 de la notice de présentation de la révision allégée*).

L'emprise au sol en zone agricole, non réglementée dans le PLU (article A 9), n'est pas davantage réglementée dans le projet de révision allégée.

### Justifications des évolutions envisagées après enquête publique

Afin d'éviter de multiples projets sur ce secteur sensible du point de vue des paysages et milieux naturels, il est retenu de réduire la surface de la zone « Ae », et de réglementer l'emprise au sol, d'autant plus que le projet de relais SFR totalise une emprise au sol de seulement 30 m<sup>2</sup> au sol, environ.

### Evolutions envisagées après enquête publique

La municipalité envisage de réviser le plan de zonage en vigueur et de réglementer l'emprise au sol en secteur « Ae », comme exposé ci-dessous.

La délimitation de la zone « Ae » sur la parcelle ZB4 est revue pour :

- éviter la zone de tonte, sensible, près des abreuvoirs à chevaux ;
- conserver une largeur suffisante autour de l'emprise du projet, dans le cas d'une légère évolution de sa position (8 mètres entre l'emprise et les limites Nord-Ouest et Nord-Est du secteur Ae, 10 mètres entre l'emprise et les limites Sud-Ouest et Sud-Est, sachant que la végétation en bordure est préservée et qu'un recul de 10 m depuis la limite d'emprise publique est inscrite au règlement) ;
- exclure la voie (chemin rural n°7).

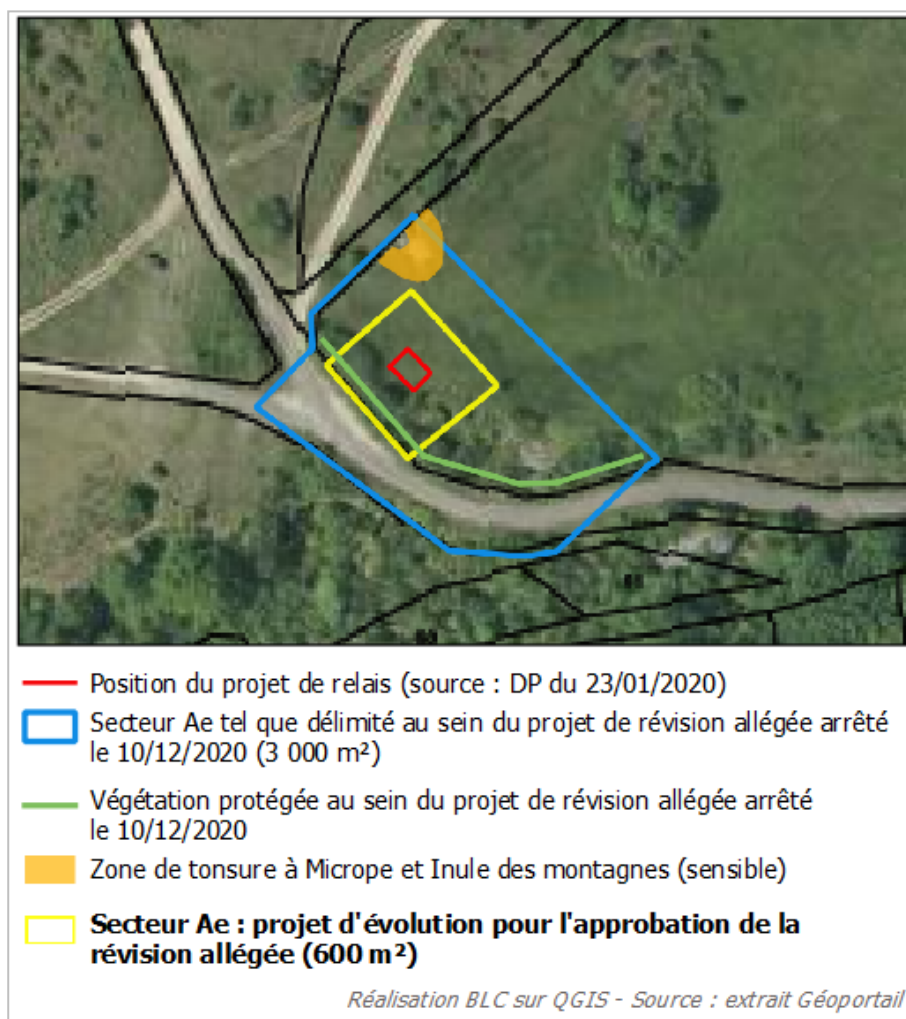
**La zone Ae redélimitée totalise 600 m<sup>2</sup> environ.**

La CDPENAF a rendu un avis favorable sur ce point, le 25 février 2021.

*Voir plans page suivante.*

*La partie 6.2 de l'additif au rapport de présentation du PLU sera modifiée en conséquence (pages 73,74 et 76). La légende du plan de zonage est maintenue telle que révisée (page 75).*

Les extraits de plan présentés en partie 6.4 (pages 82 et 84) seront également modifiés selon la nouvelle délimitation du secteur « Ae ». Le tracé de la végétation protégée au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme sera toutefois maintenu.



Extrait du projet de plan de zonage du PLU révisé (projet de révision allégée arrêté le 10/12/2020)



Projet d'évolution du plan de zonage du PLU pour l'approbation de la révision allégée

La zone Az serait ainsi réduite de 0,06 ha, au profit du secteur Ae :

PLU après modification simplifiée n°1			PLU après révision allégée n°1		
Zones	Précision	Surface (en ha)	Zones	Précision	Surface (en ha)
<b>U</b>	<b>Zones urbaines</b>				
UA Bourg	Zone urbaine à caractère ancien	10,9	UA Bourg	Zone urbaine à caractère ancien	10,9
UA Hameau	Zone urbaine à caractère ancien	1,2	UA Hameau	Zone urbaine à caractère ancien	1,2
Ub	Zone urbaine à caractère récent	13,2	Ub	Zone urbaine à caractère récent	13,2
Ux	Zone d'activités économiques	1,7	Ux	Zone d'activités économiques	1,7
<b>Total zone</b>		<b>27,0</b>	<b>Total zone</b>		<b>27,0</b>
<b>AU</b>	<b>Zones à urbaniser</b>				
1AU	Zone d'urbanisation future	1,5	1AU	Zone d'urbanisation future	1,5
2AU	Zone d'urbanisation future à long terme	1,2	2AU	Zone d'urbanisation future à long terme	1,2
<b>Total zone</b>		<b>2,7</b>	<b>Total zone</b>		<b>2,7</b>
<b>A</b>	<b>Zone agricole</b>				
Az	Secteur inconstructible	346,6	Az	Secteur inconstructible	346,54
A	Zone agricole	199,1	A	Zone agricole	199,1
Ac	Secteur autorisant les entrepôts	0,3	Ac	Secteur autorisant les entrepôts	0,3
			Ae	Secteur autorisant uniquement autorisant uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics	0,06
<b>Total zone</b>		<b>546,0</b>	<b>Total zone</b>		<b>546,0</b>
<b>N</b>	<b>Zones naturelles</b>		<b>N</b>	<b>Zones naturelles</b>	
N	Zone naturelle	541,2	N	Zone naturelle	541,2
Nz	Secteur inconstructible identifiant les espaces naturels sensibles	110,1	Nz	Secteur inconstructible identifiant les espaces naturels sensibles	110,1
<b>Total zone</b>		<b>651,3</b>	<b>Total zone</b>		<b>651,3</b>
<b>TOTAL COMMUNE</b>		<b>1227,0</b>	<b>TOTAL COMMUNE</b>		<b>1227,0</b>

L'emprise au sol est définie par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme.

**L'article 9 de la zone A est réglementé pour le secteur Ae, avec une emprise au sol de 20%.**  
La CDPENAF a rendu un avis favorable sur ce point, le 25 février 2021.

Ce choix se justifie par :

- le rapport de l'emprise du projet (35 m<sup>2</sup>) sur la surface du secteur Ae (600 m<sup>2</sup>), soit 6% ;
- augmenté, pour tenir compte d'une légère évolution du projet.

L'article A 9 est modifié comme ceci (les éléments supprimés apparaissent en **rouge barré**, les ajoutés apparaissent en **vert**) :

#### ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

~~Article non règlementé.~~

Dans le secteur Ae, l'emprise au sol totale des constructions à édifier doit être, au maximum, de 20% de la surface du secteur.

La partie 6.3 de l'additif au rapport de présentation du PLU sera modifiée en conséquence sur ce point (pages 77 à 81).

- **Réduire la hauteur maximale autorisée pour les constructions autres que les constructions et installations nouvelles de type superstructures, antennes, pylônes**

#### Projet arrêté le 10/12/2020

L'article A 10 du règlement a été révisé comme suit, dans le respect de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme :

- le calcul de la hauteur, donné en « rappel » de l'article, a été revu, afin de ne pas exclure les superstructures, en secteur Ae, et ainsi soumettre les constructions et installations dans cette zone, à une règle de hauteur ;
- une hauteur maximale de 27 mètres a été exceptionnellement retenue dans cette zone, pour les constructions et installations de type superstructure, antenne, pylône ; les autres constructions et installations sont soumises à la même règle qu'en zone A et Ac (9 mètres au maximum).

#### Justifications des évolutions envisagées après enquête publique

Afin de limiter la hauteur des armoires techniques qui seront disposées au pied de l'antenne, et des éventuelles autres constructions qui pourraient s'implanter dans la zone à l'avenir (bien que la constructibilité y soit très limitée du fait des choix exposés en supra), il convient de réduire la hauteur maximale autorisée de 9 mètres pour les constructions autres que les constructions et installations nouvelles de type superstructures, antennes, pylônes.

#### Evolutions envisagées après enquête publique

**Une hauteur de 3 mètres est retenue pour les constructions autorisées en zone Ae, autres les constructions et installations nouvelles de type superstructures, antennes, pylônes.**

La CDPENAF a rendu un avis favorable sur ce point, le 25 février 2021.

L'article A 10 tel que révisé, est modifié comme ceci (les éléments supprimés apparaissent en **rouge barré**, les ajoutés apparaissent en **vert**) :

#### ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

##### Rappel :

en zone A et en secteur Ac, la hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel existant jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faitage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues ;

en secteur Ae, la hauteur des constructions et installations autorisées est mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel existant jusqu'au point le plus élevé de la construction ou installation.

##### Dans toute la zone secteur Az inclus, secteur Ac exclu :

- La hauteur maximale des constructions nouvelles a vocation d'habitat et les constructions accessoires à l'exploitation agricole et des annexes ne doit pas excéder 9 mètres. Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont la hauteur est supérieure à 9 mètres, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci soit dépassée.
- La hauteur des autres bâtiments admis dans la zone n'est pas réglementée.

##### En secteur Ac uniquement :

- La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 9 mètres.

##### En secteur Ae uniquement :

- La hauteur maximale des constructions et installations nouvelles de type superstructures, antennes, pylônes, ne doit pas excéder 27 mètres.
- La hauteur maximale des autres constructions et installations nouvelles ne doit pas excéder ~~9~~**3** mètres.

*La partie 6.3 de l'additif au rapport de présentation du PLU sera modifiée en conséquence sur ce point (pages 77 et 81).*

*Les choix exposés en supra contribueront à réduire encore davantage les impacts potentiels de la révision allégée sur l'environnement ; l'analyse des incidences comprise au sein de l'additif au rapport de présentation sera revue en conséquence.*

#### ➤ Teinte de l'antenne et des émetteurs

##### Projet arrêté le 10/12/2020

L'additif au rapport de présentation de la révision allégée présente le projet de relais de SFR, qui retient une « couleur galvanisé » (couleur du matériau). Toutefois, il ne prévoit aucune disposition concernant l'aspect de ce projet.

## Règles en vigueur

Les teintes sont réglementées par l'article A 11 (extrait) :

### ARTICLE A 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

*Il convient de se référer au Cahier de Recommandations Architecturales, Urbaines et Paysagères.*

#### 11.1 - Dispositions Générales

- Couleurs : les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage, les tons vifs, le blanc pur (pour les façades uniquement) sont interdits. La dominante utilisée doit être de ton pierre ou un peu plus foncé, ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels, tels que pierre, bois, terre cuite, ...
- Toute imitation d'une architecture étrangère à la région (chalet savoyard, maison en rondins, maison bretonne, mas provençal etc.) ou éléments de construction étrangers à la région (colonnes, toitures, ...), ainsi que les styles de construction atypiques incompatibles avec le site sont interdits.
- La pose de volets roulants à caisson proéminent sur l'extérieur du bâti est interdite.
- Des dispositions différentes seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQER, de type construction passive, ou encore pour les projets architecturaux atypiques s'insérant correctement dans leur environnement immédiat.

[...]

#### 11.4 - Clôtures

- Les murs pleins d'une hauteur supérieure à 1,50 m en façade sur rue, sont interdits.

#### 11.5 - Dispositions diverses et clauses particulières

- Les constructions doivent s'adapter au terrain en respectant la topographie des lieux.
- Les citernes non enterrées de combustibles doivent être implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public, et devront répondre à la réglementation en vigueur.

Les autres dispositions de l'article A 11 ne sont pas reportées ici, car elles sont sans objet pour le projet de relais (elles réglementent les toitures, les murs/revêtements extérieurs pour les bâtiments à usage agricole).

Le Cahier de Recommandations Architecturales, Urbaines et Paysagères est peu adapté au projet d'antenne. La réglementation existante des couleurs semble suffisante pour contrôler l'aspect de celui-ci. Il n'est pas recommandé d'imposer des couleurs pour un projet situé sur un point haut ; la couleur du matériau de base – qui n'est pas brillant – est préférable, pour éviter que l'antenne ne se détache du ciel.

**Il n'est pas retenu d'évolution du PLU sur ce point.**



➤ **Sur la question des puissances et fréquences**

Un document d'information est consultable en mairie ; il est également joint à la présente note.

**Réponses à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)**

➤ **Sur la qualité du rapport d'actualisation de l'évaluation environnementale**

Avis de la MRAE

1. *« Revoir la mise en forme, l'organisation et le traitement des documents de façon à produire un dossier garantissant la bonne information et la bonne compréhension du public »*

*« Parmi les documents fournis, certains se présentent sous forme de fichiers numériques isolés. Ils comportent parfois des informations brutes non intégrées, ni analysées, dans le rapport additionnel et qui auraient dû être intégrées dans le corps du dossier comme composante de celui-ci (cas du fichier « Espèces observées, source CBNNBP »). »*

*« La notice d'incidences Natura 2000 traite du projet d'implantation des antennes de téléphonie mobile, pas de la révision du PLU. Même si les deux sont liés, il conviendrait de proposer une analyse affichant son rapport au projet de révision du document communal, par exemple sous la forme d'un additif au document initial, à l'instar des autres pièces présentées, et d'ajuster son contenu en conséquence. »*

2. *« De plus, certaines pièces sont en doublon par rapport au dossier principal (par exemple la pièce 3D). »*

Réponses de la municipalité

1. La notice d'incidences Natura 2000, annexée à l'additif au rapport de présentation, est reprise et citée en de nombreux passages au sein de ce dernier, dans l'état initial de l'environnement, comme dans l'analyse des incidences de la révision allégée sur l'environnement. Dans le cas présent, les incidences de la révision allégée sont effectivement très liées à celles du projet, puisque la première vise à créer les conditions favorables à l'implantation du second.

Comme indiqué sur la notice d'incidences, elle comprend, en annexe, la liste des espèces de flore comparative avec la base flora de la commune de Meloisey, avec une colonne « présence site d'étude 23/07/2020 et 15/10/2020 ».

**Pour l'enquête publique, la « liste des pièces » du dossier est revue pour plus de clarté pour le public. Toutefois, le dossier arrêté n'a pas à être modifié avant l'enquête publique.**

2. Il ne s'agit pas de doublons mais d'une présentation facilitant la compréhension du public :

- dans l'additif, les extraits permettent de présenter directement les évolutions du PLU envisagées, sans avoir à se reporter à d'autres documents ;
- les extraits 3B (zonage avant/après révision), 3D (patrimoine protégé avant/après révision) et 5D (DPU avant/après révision) composent le dossier de révision allégée permettant de visualiser rapidement la liste des pièces qui évoluent dans ce cadre.

### Avis de la MRAE

« Compléter le dossier sur la justification du site et la démonstration de l'absence de solution alternative moins impactante pour l'environnement »

### Réponses de la municipalité

Des compléments ont été présentés lors de la réunion d'examen conjoint. Ils sont joints au procès-verbal de la réunion, lui-même annexé au dossier d'enquête publique.

### Avis de la MRAE

« Insérer dans le rapport la carte de spatialisation des taxons floristiques à enjeux sur la parcelle. »

### Réponses de la municipalité

Une carte est fournie dans la notice d'incidences Natura 2000, page 11 (zone de tonsure à Micrope érigé et Inule des montagnes). Un complément est réalisé pour la présence diffuse du Trèfle des montagnes (source : Alain Desbrosse, avril 2021, d'après observations effectuées en juillet et octobre 2020) :



**Cette cartographie sera ajoutée à la notice d'incidences Natura 2000, et au dossier de révision allégée, pour l'approbation.**

### ➤ Sur la prise en compte de l'environnement

#### Avis de la MRAE

*« Proposer d'autres solutions de moindre impact visuel.  
Le règlement de la zone prévoit la limitation de la hauteur des constructions à 27 m pour le pylône et 9 m pour les autres installations. S'agissant de ces dernières, qui correspondent aux locaux techniques, cette limite paraît très large au regard de leurs dimensions prévisibles. Il conviendrait de justifier cette hauteur maximale ou de la revoir à la baisse. »*

#### Réponses de la municipalité

Concernant la hauteur des installations autres que l'antenne : voir en supra (page 6).  
SFR pourra apporter d'éventuels compléments.

#### Avis de la MRAE

*« Revoir à la baisse la surface totale du secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) instauré et de définir les limites de sa constructibilité dans le règlement »*

#### Réponses de la municipalité

Voir en supra (pages 3 à 6).

#### Avis de la MRAE

*1. « Deux photomontages sont présentés, avec une structure de pylône en treillis métallique (dite plus « transparente »), dont l'un en vision rapprochée. Leur prise de vue serait à identifier par rapport à la carte page 44 du rapport. »*

*2. « Il serait opportun de joindre les photomontages correspondant aux principaux points de vue référencés sur la carte, en particulier celui du belvédère (point n°7). Un autre point de vue, correspondant au second site panoramique visible sur la carte IGN, aurait pu être étudié.*

#### Réponses de la municipalité

1. Il est précisé page 92, que le photomontage proche est établi depuis la VC n°2, correspondant à la vue n°4 page 44 (prise d'un peu plus haut sur la voie communale). Le second photomontage, qui aurait dû être qualifié de « lointain » et non de « proche », a été établi depuis le chemin du Vers comme indiqué, et correspond à la vue n°1 page 44 (prise d'un peu plus près du bourg).  
Voir extraits de l'additif au rapport de présentation ci-dessous.

AVANT TRAVAUX



APRES TRAVAUX



Photomontage proche (depuis la voie communale n°2)  
Source : SFR – décembre 2019

AVANT TRAVAUX



APRES TRAVAUX



Photomontage ~~proche~~ lointain (depuis le chemin du Vers)  
Source : SFR – décembre 2019



2. Le point de vue n°7 correspond globalement au site panoramique IGN.

*Les photomontages sont en cours de réalisation par SFR.*

**Ces éléments (carte de localisation, photomontages), seront ajoutés au dossier d'approbation. Le dossier arrêté n'est pas modifié.**

#### Avis de la MRAE

*« Privilégier l'évitement des espèces floristiques protégées au travers du zonage.*

*En dépit des préconisations du SCoT vis-à-vis de la protection de la biodiversité, la séquence d'évitement et de réduction n'est pas vraiment conduite, et aucune mesure compensatoire n'est prévue. »*

#### Réponses de la municipalité

La municipalité envisage de réduire la surface du STECAL à 600 m<sup>2</sup> en évitant la zone de tonsure (voir en supra pages 3 et 4). Les autres mesures prévues dans la révision allégée (retrait de 10 m des constructions) ou envisagées pour l'approbation (emprise au sol limitée) permettront de réduire les effets. Il n'a pas été jugé utile de prévoir des mesures compensatoires.

#### Avis de la MRAE

*« Compléter la détermination des enjeux faunistiques en présence afin de pouvoir proposer des mesures adaptées.*

*Concernant la faune, le dossier fait état d'une première date tardive de prospection, celle-ci ayant abouti à l'observation de seulement deux espèces d'oiseaux associées au milieu d'étude, dont une classée vulnérable en liste rouge des oiseaux nicheurs de Bourgogne (le Bruant jaune). Le dossier indique aussi le recensement d'une espèce d'insecte au mois de juillet. Ces résultats ne paraissent pas représentatifs de l'ensemble du cortège faunistique présent sur la zone. Les investigations mériteraient d'être élargies afin de mieux appréhender les enjeux faunistiques du site, notamment s'agissant des oiseaux, et pouvoir compléter le cortège des mesures proposées au titre de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser-Accompagner-Suivre » (E, R, C, A, S). »*

#### Réponses de la municipalité par l'intermédiaire d'Alain Desbrosse, ingénieur-écologue

L'artificialisation d'une surface de 35 m<sup>2</sup>, au sein d'une parcelle de plus de 35 000 m<sup>2</sup>, elle-même faisant partie d'un complexe de pelouses calcaires de plusieurs centaines d'hectares (plateau du Single) ne peut induire d'impact significatif et mesurable sur des espèces faunistiques telles que les oiseaux, les chiroptères ou les insectes qui disposent ici d'un habitat correctement entretenu par pâturage (dont parcelle ZB4) et dont les surfaces sont en cours d'augmentation grâce aux actions de restauration entreprises par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne sur les parcelles voisines.

### Avis de la MRAE

*« S'assurer de l'engagement ultérieur de tous les gestionnaires du site pour la mise en œuvre de pratiques d'entretien vertueuses vis-à-vis du milieu naturel.*

*Dans le cadre de la déclaration préalable relative au projet, il serait utile de prévoir toutes les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau durant la phase chantier. En période d'« exploitation », la gestion extensive de la parcelle et sans utilisation d'intrants chimiques, qui peut être garantie par le CEN, devrait aussi faire l'objet d'un engagement de la part de la CABCS et de l'opérateur. »*

### Réponses de la municipalité

Ceci concerne davantage le projet que la procédure de planification.

M. le Maire s'est engagé à associer le service Environnement de la CABCS pour la phase travaux (voir procès-verbal de la réunion d'examen conjoint).

*En attente d'un engagement écrit du Maire, de SFR et de la CABCS (demande en cours à la CABCS).*

### Avis de la MRAE

*« L'implantation d'autres relais de télécommunication dans le secteur n'est pas abordée. Pourtant, d'après le site de l'ANFR, plusieurs autres communes voisines sont susceptibles d'installer des antennes dans ce secteur, dont Nantoux et Mavilly-Mandelot, avec des distances les unes des autres comprises entre environ 1,7 km et 3 km<sup>10</sup>. La MRAE recommande d'étudier la question de la mutualisation des équipements, afin de réduire leur impact global. »*

### Réponses de la municipalité par l'intermédiaire de SFR

*Les éléments de réponse de SFR sont en attente.*

### Avis de la MRAE

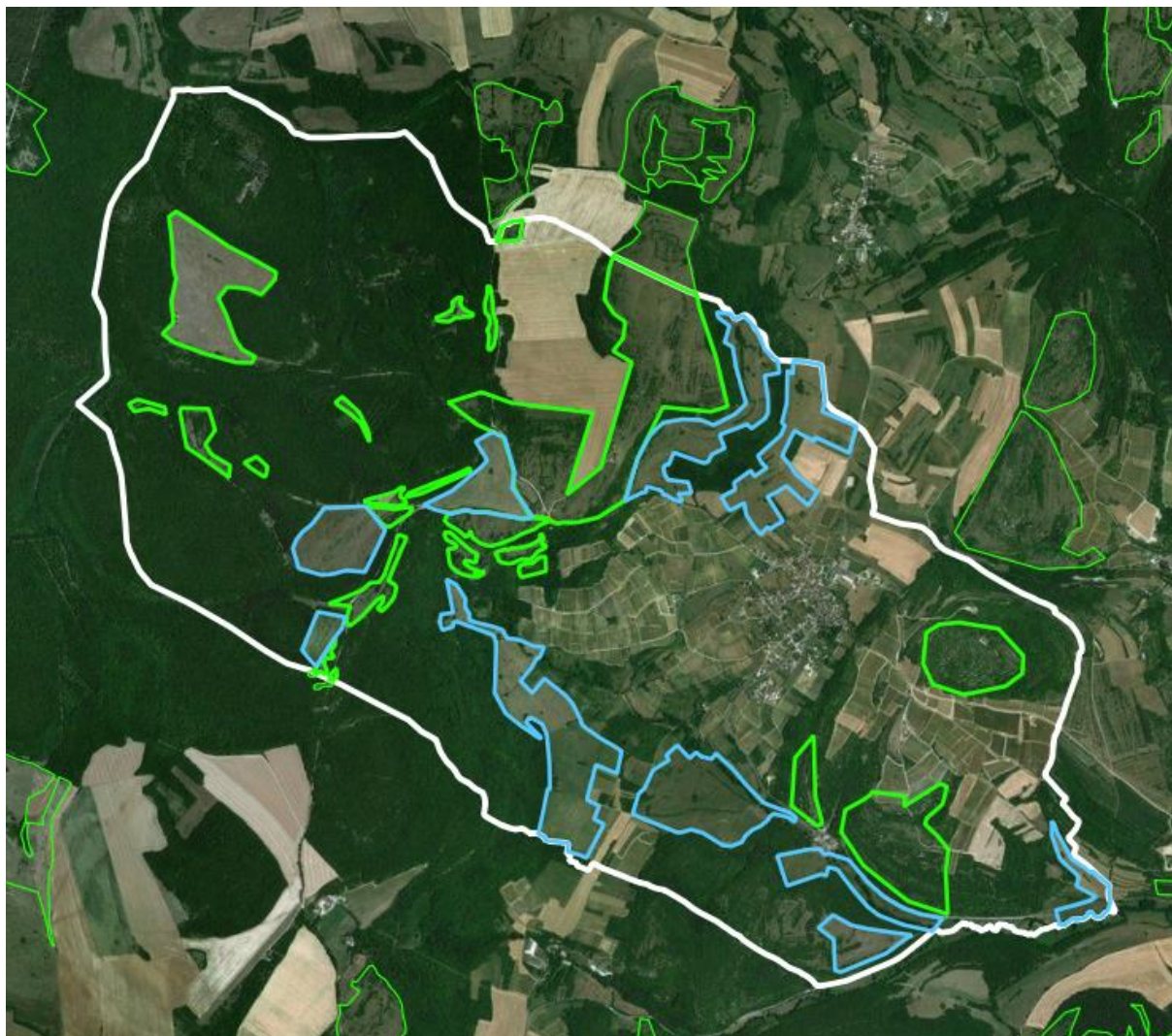
*« Le dispositif de suivi du PLU en vigueur, qui vise la préservation de la trame verte et la « vérification que ce qui est protégé existe toujours », est néanmoins complété par une mesure favorable visant l'entretien des surfaces herbacées (pelouses, prairies) par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) et par la CABCS, de façon à lutter contre l'enfrichement des sites naturels. La MRAE recommande de préciser la superficie et la localisation des parcelles concernées par cette mesure d'accompagnement et de suivi, ainsi que son coût. »*

### Réponses de la municipalité

Ces surfaces herbacées sont cartographiées pages 54-55 du rapport.

Elles sont reprises, précisées et complétées sur la carte suivante, avec des observations de terrain et le Registre Parcellaire Graphique de 2019 (visualisable sur le Géoportail).

Elles représentent un total de 273 ha environ à Meloisey, soit plus de 22% de la superficie communale.



- Pelouses calcaires (source : Atlas régional - CEN) - surface totale de 146 ha sur Meloisey
- Prairies (source : rapport de présentation du PLU en vigueur, Registre Parcellaire Graphique 2019, observations de terrain) - surface totale de 127 ha à Meloisey
- Limites communales de Meloisey

*Réalisation BLC sur QGIS, 2021 (sans échelle)  
Fonds de plan : BingAerial  
Limites communales cadastre.data.gouv.fr*

**Cette carte sera ajoutée au dossier d'approbation, après enquête publique, en accompagnement de l'indicateur de suivi du PLU ajouté dans le cadre de la révision allégée.**

Le coût de cette mesure n'est pas donné (comme les autres mesures inscrites au sein du PLU). L'article R.151-3 du code de l'urbanisme ne demande pas cette précision, contrairement à l'évaluation environnementale au titre du projet (R.122-5 du code de l'environnement).